

Québec, le 18 août 2011

**MODIFICATION**

Les Mines Opinaca Ltée  
Projet Éléonore  
853, boulevard Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Construction d'une route d'hiver temporaire  
Gisement minier Propriété Éléonore  
Utilisation et amélioration du chemin d'hiver

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 27 octobre 2008 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction d'une route d'hiver d'une longueur d'environ 60 kilomètres reliant l'extrémité nord de la route d'accès à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle (Hydro-Québec) au campement minier Éléonore, dans le secteur nord du réservoir Opinaca.

À la suite de votre demande datée du 24 mai 2011, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- L'utilisation de la route d'hiver menant au campement Éléonore au cours de l'hiver 2011-2012;
- l'amélioration de la capacité portante du sol dans le tracé de la route d'hiver à l'intérieur des 2 tronçons suivants : entre les km 0 à 26 et les km 48 à 51.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- Lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Leroux, de Les Mines Opinaca Ltée, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 24 mai 2011, 4 pages et 3 annexes.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

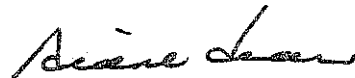
La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification de certificat d'autorisation devra se conformer à la condition suivante :

- Si Les Mines Opinaca Ltée décidait de ne pas entreprendre l'étape de l'exploitation de la mine, ou advenant un refus de la part de l'Administrateur provincial pour le projet d'exploitation de la mine dont l'examen est présentement en cours, elle devra, dans un délai d'un an suivant l'une ou l'autre de ces éventualités, présenter, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de désaffectation et de réaménagement des sites des travaux visés par la présente modification de certificat d'autorisation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean